

FICHE DE PROCÉDURE CRÉATION ET AGRANDISSEMENT DE CIMETIÈRE

Code général des collectivités territoriales (CGCT) - article L.2223-1

Code de l'environnement - articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 et L16-1 à R126-4

Code de l'urbanisme - articles R.421-19 k) et R.421-23 f)

Une autorisation préfectorale est nécessaire pour les créations et agrandissements de cimetières situés à la fois (conditions cumulatives de l'article L.2223-1) :

- **dans une commune urbaine** ;

- **à l'intérieur du périmètre d'agglomération** (Le périmètre d'agglomération se définit comme « les périmètres extérieurs des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement ;

- **à moins de 35 mètres des habitations.** (La distance de 35 mètres est calculée par rapport à l'habitation la plus proche du cimetière, l'habitation se définissant comme « tout bâtiment dans lequel se rencontre le fait de la présence habituelle, quoique non permanente, de l'homme »).

Dès lors que ces 3 conditions sont remplies le maire doit :

- transmettre à la préfète de l'Aude une délibération du conseil municipal décidant la création ou l'agrandissement du cimetière,

- procéder à une enquête publique prévue par le chapitre III du livre Ier du code de l'environnement (article L. 123-1 et suivants du code de l'environnement),

- solliciter une demande d'autorisation préfectorale à l'issue de l'enquête.

ENQUÊTE PUBLIQUE

Composition du dossier

Conformément aux dispositions de l'article R 123-8 du code de l'environnement le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à [l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme](#), ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Par ailleurs, si l'extension nécessite un exhaussement du sol, elle devra être précédée d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable, au titre du Code de l'urbanisme, que si 2 conditions cumulatives sont là encore réunies :

- permis d'aménager si l'exhaussement du sol excède 2 mètres (du point de vue de la hauteur) et porte sur une superficie supérieure ou égale à 2 hectares ;
- déclaration préalable si l'exhaussement du sol excède 2 mètres et porte sur une superficie supérieure ou égale à 100 m².
- Enfin, si le projet d'extension ne nécessite pas de permis d'aménager, aucune étude d'impact n'est requise (les cimetières ne figurant pas dans la liste annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement et les exhaussements de sol n'y figurant plus).

Conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'environnement, la commune se prononcera par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération et confirmera son intention de la mener à bien.

Elle indiquera le cas échéant la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Une fois cette délibération prise, une demande d'autorisation sera transmise au préfet comprenant :

- les deux délibérations du conseil municipal,
- la notice de présentation du projet,
- l'avis de l'hydrogéologue agréé,
- les documents liés à l'enquête publique et notamment le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.

Si le projet fait l'objet d'un avis défavorable du commissaire enquêteur :

conformément aux dispositions de l'article L123-16 du code de l'environnement « tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

DEMANDE D'AUTORISATION :

Le maire adresse un dossier en 2 exemplaires à l'adresse suivante :

Préfecture de l'Aude
BELPAG
52 rue Jean Bringer
11000 CARCASSONNE

Composition du dossier

- lettre de demande adressée au représentant de l'État,
- la délibération du conseil municipal décidant la création ou l'agrandissement du cimetière et éventuellement la délibération motivée réitérant la demande d'autorisation (si avis défavorable),
- la déclaration de projet
- le dossier d'enquête publique comprenant :
 - l'avis de l'hydrogéologue agréé,
 - un état des décès sur la commune au cours des cinq dernières années,
 - la notice de présentation du projet, à laquelle sera joint un plan des aménagements et constructions envisagés, notamment réseaux, abri à condoléances, points d'eau, dépotoirs, ossuaire...),
 - le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.
 - la seconde délibération s'il y a lieu.

Après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) la Préfète de l'Aude prendra un arrêté préfectoral portant autorisation ou refus de la création ou extension du cimetière qui sera publié au recueil administratif des actes (RAA).

A noter que lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État (art L123-17 du code de l'environnement).